



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE  
N°2026-066

**Convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la  
Commune et l'institut MGEN de La Verrière**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;  
**Vu** la délibération 2021-081 du 7 juillet 2021, portant « modification des conditions tarifaires de location ou de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle le Scarabée et de l'auditorium Aimé Césaire » ;

**Considérant** la demande de l'Institut MGEN de La Verrière – Centre Médico-Psychologique MGEN de La Verrière de disposer de la salle de Spectacle « Le Scarabée » (ERP de type L, 3<sup>ème</sup> catégorie) pour un spectacle et un vernissage d'exposition plastique le mardi 30 juin 2026, de 10h00 à 23h30.

**DECIDE :**

**Article 1** : Signer la convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et l'Institut MGEN de La Verrière, domicilié à l'Avenue de Montfort – 78320 La Verrière.

**Article 2** : Dit qu'en contrepartie de la mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée », l'Institut MGEN de La Verrière s'engage à verser un montant total de 212,00€ nets de taxe. Le règlement sera effectué à la Ville de la Verrière par chèque établi à l'ordre de Régie Recettes centrale ou par virement, sur présentation de facture, en juillet 2026 ; Par virement, après réception d'un avis des sommes à payer (*si dépassement de cette date*).

**Article 3** : Dit que les recettes seront inscrites au budget principal au chapitre 75 (nature 752).

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à La Verrière, le 16 juin 2026,**

